

ARRETE MUNICIPAL N° 2022-04 BIS

Arrêté de voirie portant interdiction de traversée de La Ferté-Vidame pour les convois exceptionnels de grande longueur

Le Maire de la Commune de La Ferté-Vidame (Eure et Loir),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2

Vu le code de la route, notamment l'article R.411-8,

Vu le code pénal, notamment son article 610-5,

Vu l'article L2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « le maire exerce la police de la circulation sur les routes nationales, les routes départementales et l'ensemble des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique à l'intérieur des agglomérations, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'Etat dans le département sur les routes à grande circulation ».

Vu l'avis de Madame La Préfète de l'Eure et Loir en date du 14 janvier 2022

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation afin d'assurer la protection des personnes et des biens.

Considérant que la rue de Laborde fait un angle droit avec la rue de Senonches limitant la longueur des convois traversant le bourg de la Ferté-Vidame par la RD941.

Considérant que les trottoirs recouvrent des installations vitales pour la vie de la commune (électricité, téléphone et fibre optique, alimentation en eau potable, voire évacuations des eaux pluviales).

Considérant que la rue de Laborde, la Place de Fontanges et la Place du Marché sont dans un périmètre classé aux Monuments historiques et qu'ils ne peuvent être dégradés par un usage inapproprié.

Considérant que l'accès au Parc et aux Châteaux, ainsi qu'au musée Saint Simon constitue un élément essentiel du tourisme à la Ferté-Vidame.

Considérant la nécessité de définir un seuil de giration des transports exceptionnels n'entraînant pas de dégradation du domaine de public communal (trottoirs et zones pavées dédiées au stationnement notamment), compte tenu du caractère classé du site.

Considérant que les services de l'État, du gestionnaire de voirie, de transporteurs et les représentants de la commune se sont réunis le 2 juin 2021 à la mairie de la Ferté-Vidame avec l'objectif de mettre en place un processus concerté qui permette aux transports exceptionnels de continuer à emprunter la RD941 classée route à grande circulation.

Considérant qu'à l'issue de cette réunion il a été calculé des limites de giration et défini des mesures maximales permettant à un convoi exceptionnel de franchir l'angle de la rue de Laborde et de la rue de Senonches sans monter sur les trottoirs ni survoler les trottoirs avec les objets qu'il transporte, mais en empiétant uniquement sur la zone de stationnement, et que les limites à respecter sont

- pour une longueur de 25 m autorisée, une largeur de 4.50 m,
- pour une longueur de 30 m autorisée, une largeur de 4.32 m,
- pour une longueur de 34 m autorisée, une largeur de 4.18 m.

La longueur maximale comprend le tracteur et la remorque.

Considérant que les limites à respecter sont prises en compte dans l'application TEnet, Téléprocédure de gestion des arrêtés de transports exceptionnels valant autorisation dite de « transport exceptionnel » pour les véhicules soumis aux dispositions de l'arrêté du 4 mai 2006. Considérant que ces limites ont fait l'objet d'un consensus entre les participants à la réunion du 2 juin 2021.

Considérant que la circulation des véhicules motorisés et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs.

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique.

ARRETE

- Article 1er- La circulation des véhicules soumis aux dispositions de l'arrêté du 4 mai 2006 comportant tracteur et remorque et présentant un caractère exceptionnel en raison de leurs dimensions ou de leur masse excédant les limites réglementaires du code de la route est soumise aux règles de giration définies supra;
- Article 2- Consécutivement, la circulation des convois dits exceptionnels n'est pas autorisée sur le domaine communal, notamment les trottoirs ;
- Article 3- Le survol des zones de stationnement est soumis à autorisation de la commune ;
- Article 4 Les dates de passage des convois exceptionnels doivent être obligatoirement communiquées, et dans un délai d'au moins 72 heures à l'avance compte-tenu de la nécessité pour la commune de réglementer les stationnements ;
- Article 5 Les dispositions définies par l'article 1 er prendront effet le jour de la publication de l'arrêté municipal ;
- Article 6 Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de la Ferté-Vidame ;
- Article 7- Madame le Maire de la commune de la Ferté Vidame, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Eure-et-Loir, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Annule et remplace l'arrêté 2022-04 du 11 février 2022 suite à erreur matérielle.

A La Ferté-Vidame, le 16 février 2022

Le Maire.

Catherine STROH